

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/168-ST

OBJET : Déviation temporaire et partielle du cheminement des piétons **allée de l'Espérance** à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'ENEDIS nécessitent une déviation temporaire et partielle du cheminement des piétons **allée de l'Espérance** à Villemomble,

CONSIDERANT que l'allée de l'Espérance est limitrophe en son axe avec la commune de Rosny-sous-Bois,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé au droit des n° 16 à 18 **allée de l'Espérance** à Villemomble, pendant les heures effectives de travail, entre le 15 juin 2020 et le 17 juillet 2020, sur 3 jours, entre 8h00 et 17h00.

Article 2 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des horaires effectifs de travail.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société STPS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société STPS, ZI Sud rue des Carrières – 77272 VILLEPARISIS.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 29 mai 2020

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE